

401

Transcription
de jugement
Ballin.

L'An mil huit cent soixante dix le dimanche Vingt cinq février à midi.
Nous officier de l'état civil du Dix septième Arrondissement de Paris
en conséquence de la signification à nous faite le vingt un février courant
par exploit de Dramard huissier, de la grosse d'un jugement
interlocutoire d'actes de l'état civil rendu par le Tribunal civil
de première instance de la Seine le deux février présent mois,
avons transcrit le dit jugement dont la teneur suit.
Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté Nationale,
Empereur des Français, à tous présents & avenir Salut.
Le Tribunal civil de première instance de la Seine, siégeant
au Palais de justice à Paris, a rendu, en la chambre du conseil dite
première Chambre du Tribunal, le jugement dont la teneur suit.
Le Tribunal, réuni en la chambre du conseil, Vu l. 1. la Requête
présentée par les époux Ballin, signée Delpon avoué et dont la
teneur suit. à Messieurs les Présidents et juges composant la
Chambre du conseil de la première Chambre du Tribunal civil
de la Seine; M. Louis Jules Ballin, tenuier & Madame
Gertuise Perotet, épouse, demeurant ensemble à Paris
Batignolles rue Amersaux N. 23 ayant M. Delpon pour avoué,
Ont l'honneur de vous exposer que ils sont mariés le quatre
Décembre mil huit cent cinquante deux, ainsi qu'il résulte
d'un extrait des Actes de l'état civil de la commune de
Batignolles Neuveaux (Seine) actuellement réunie à Paris
Dix septième arrondissement, que Madame Gertuise Perotet,
y dénommée issue du mariage légitime de Didier Perotet &
de sa femme Gravelle, son épouse, est née à Poussuivir Canton de
Solongy (Cher) le dix juin mil huit cent trente deux ainsi qu'il
est constaté par un extrait des Actes de l'état civil de ladite commune
Délivré le huit Décembre mil huit cent soixante cinq. que de
leur union il est né trois enfants: Marie Alaina Ballin,
Marquise Marie & Jules Nicolas Alexis Ballin; que Marie
Alaina née à Paris Batignolles le Sept Septembre mil huit cent
cinquante trois y est décédée le dix Sept avril mil huit cent
cinquante cinq & que les extraits de naissance et de décès sont
réguliers à l'égard; que deux extraits d'actes de l'état civil
délivrés par le Juge de l'état civil de la Seine, il résulte que
Marquise Marie & Jules Nicolas Alexis sont nés à Paris
Batignolles l'un le deux Octobre mil huit cent cinquante sept
et l'autre le deux mil huit cent soixante un; que les
experts ont trouvé dans ces extraits la preuve qu'il n'y avait
aucun des erreurs dans les actes de naissance de ces deux enfants;
qu'ainsi dans l'acte du deux Octobre mil huit cent cinquante sept
Marquise Marie Ballin y est dite fille de Louis Jules Ballin
& de Gertuise Justine Gravelle, au lieu de Gertuise Perotet;
mais que cette erreur s'explique facilement, que les témoins en
effet ont confondu le nom de la mère de l'enfant avec celui de la
grand mère; que dans l'acte du deux mil huit cent soixante un,
madame Perotet porte les noms de Gertuise Justine au lieu de Perotet
seul; qu'il importe aux experts d'obtenir la ratification de ces
erreurs. Pourquoi ils requièrent qu'il soit placé au dit acte

un = *Requête*

huit = *Requête*

Perotet & que dans celui
du vuz a mis mil huit cent
soixante un le mot de Gertrude
justine seront remplacés par
le mot Gertrude.

Meybaur

Fait au Palais de Justice le dix huit
Janvier mil huit cent soixante six
Signé de Roussay.

Meybaur

l'acte de Naissance & de Mariage Intentionnés, Vu le vuz
communiqué des deux premiers, Ordonner la communication
de la présente requête à Monsieur le Procureur Impérial et
nommer un juge rapporteur pour être par ledit jugement
intervenir, Ordonne que les dits actes de Naissance soient
rectifiés en ce sens que dans celui du Douze Octobre mil
huit cent cinquante sept les mots Gertrude justine Gradet
seront remplacés par le mot Gertrude Juste; que ledit jugement
sera transcrit sur les registres de l'état civil de
la mairie du Dis septième arrondissement de Paris
conformément à l'acte & que mention de ledit jugement
intervenir sera faite en marge des dits actes. & faire défense
à tout dépositaire de délivrer aucun extrait ou expédition
des dits actes sans transcrire littéralement les dits rectifications
à peine de tout dédit dommages & intérêts et tous frais
justes. Signé Delpon. 2^o l'ordonnance de Monsieur le Procureur
portant vis communiqué au Ministère public. comme l'on
M. Delange juge pour faire son rapport d'hygiène & de
Conclusions au Ministère public ainsi conçue. Le Procureur
Impérial Vu la présente requête et les pièces à l'appui d'icelle
rapportées. Au Parquet le vingt janvier mil huit cent soixante six
Pour le Procureur Impérial Signé: Ch. Serestre. 4^o Et les pièces produites
Oui. M. Delange, juge, en son rapport et après en avoir délibéré
conformément à l'acte jugent en premier ressort: Attendu
qu'il résulte des pièces produites la preuve des erreurs dans
la rectification des demandes. Ordonne que les
actes de Naissance dressés à la Mairie de Paris
Baignolles le douze Octobre mil huit cent cinquante sept
et vuz d'ont mil huit cent soixante un seront rectifiés
en ce sens que la mère d'enfants dont la naissance
est constatée, sera dénommée Gertrude Perotet
au lieu de Gertrude justine Gradet, Ordonne
en outre que le présent jugement sera transcrit sur les
registres de l'état civil de la Mairie de Paris
Baignolles & que mention sera faite en marge de chacun
des dits rectifiés. fait et jugé par Messieurs Deles saup
Juge faisant fonctions de Président Chieblin Delange
Rugier Juges, en présence de Monsieur Serestre, Substitut
de Monsieur le Procureur Impérial, Payen, Greffier. Le
Vendredi Deux février mil huit cent soixante six.
Nous ordonnons & ordonnons à tous huissiers sur requête
de mettre le présent jugement d'exécution à nos procureurs
général & à nos procureurs près les tribunaux de première
instance d'y tenir la main à tous Commandans & officiers
de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'il en
serait légalement requis en ce qui concerne ledit jugement
à être signé par Monsieur le Président, le Juge rapporteur
& le greffier En marge est écrit: Enregistré à Paris
le deux février mil huit cent soixante six J. H. H. Cote
8, deux cent quatre vingt quatre centimes de timbre